

Convention relative à la restauration de l'église Sainte-Anne à Jérusalem et à l'établissement de douze religieux français sous la juridiction temporelle du consulat français à Jérusalem

Le Gouvernement français ayant achevé la restauration de l'église de la Nativité de la Sainte Vierge, ou église Sainte-Anne à Jérusalem, et voulant honorer à perpétuité ce sanctuaire par une fondation à la fois catholique et nationale, a conclu avec Mgr Lavigerie, en sa qualité de supérieur majeur de l'Ordre des missionnaires d'Alger, lequel est placé sous l'autorité immédiate de l'archevêque de ce diocèse, les arrangements suivants :

Article 1^{er} : - L'établissement dit de Sainte Anne sis à Jérusalem reste à perpétuité la propriété de la France qui s'en réserve le haut-domaine : il comprend le sanctuaire de la Nativité de la Sainte Vierge, l'église qui le recouvre, les terrains qui l'environnent, conformément au plan annexé à la présente convention, et les terrains qui pourront y être élevés comme il est dit ci-après.

Article 2 : - L'usage et la garde de l'établissement sont et demeurent confiés à l'Ordre des missionnaires d'Alger.

Article 3 : - Cet Ordre fondera à Sainte Anne, avec l'autorisation du Saint-Siège et conformément aux règles canoniques, une maison dont le personnel appartiendra exclusivement à la nationalité française et se composera de douze religieux.

Article 4 : - L'établissement et tous ceux qui l'habiteront seront placés sous la juridiction spirituelle du patriarche latin de Jérusalem et sous la juridiction temporelle du Consulat de France à Jérusalem, conformément aux traités, lois et usages qui ont établi les droits et prérogatives consulaires dans l'Empire ottoman.

Article 5 : - Les religieux célébreront à Sainte-Anne tous les jours de dimanche et de fêtes, les offices religieux avec toute la solennité que comporte la liturgie sacrée, pour la prospérité de la France et de l'Eglise. Tous les jours, ils célébreront à la

même intention une messe conventuelle, à laquelle assistera la communauté toute entière.

Article 6 : - La maison des missionnaires d'Alger, établie à Sainte Anne, construira de nouveaux bâtiments et pourra remanier ceux déjà existants, suivant les convenances de la Communauté, à condition de ne modifier en rien la construction, l'aspect extérieur et le caractère archéologique de l'église proprement dite, œuvre du XIIème siècle, et à la charge de faire approuver par le Gouvernement français les plans et projets de constructions ou remaniements qu'elle se propose de faire.

Article 7 : - Tous les immeubles par nature ou destination, établis ou fixés sur le domaine de Sainte-Anne, deviendront la propriété du sanctuaire, considéré comme personne morale, et, par conséquent, propriété de l'Etat français, qui s'engage, de son côté, à ne jamais les affecter à une autre destination que le service du sanctuaire ou de ses annexes.

Article 8 : - Tous les objets mobiliers, excepté ceux donnés expressément au sanctuaire et dont il sera tenu registre en double par les consuls de France et le supérieur de la Communauté, resteront, en tout état de cause, la propriété de la Communauté. Seront considérés comme donnés au sanctuaire les objets mobiliers qui seraient acquis avec les allocations provenant de la Propagation de la Foi.

Article 9 : - L'Ordre des missionnaires d'Alger s'engage à construire, suivant un plan arrêté d'un commun accord, et un délai de trois années, qui commencera à courir du 1^{er} mai 1878, en dehors des lieux dits réguliers, dans la partie du domaine sise sur la voie publique, le local nécessaire au logement d'une école d'études, où des ecclésiastiques français, six au moins, douze au plus, seraient admis, aux frais de leurs diocèses, pour se perfectionner dans la connaissance des lettres sacrées, avec leurs professeurs, tous également de nationalité française. Le gouvernement français se réserve de fixer ultérieurement, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, l'organisation de ladite école.

Article 10 : - La communauté aura la faculté d'étendre le domaine du sanctuaire par des acquisitions de terrains, et de fonder sur les terrains ainsi acquis tels établissements qu'elle jugera opportuns. Les actes de propriété de ces acquisitions seront passés au nom du Consulat de France à Jérusalem.

Dans le cas où la communauté des missionnaires d'Alger cesserait d'occuper l'établissement de Sainte Anne, le Gouvernement français aura la faculté de se rendre acquéreur desdites annexes moyennant le remboursement des sommes consacrées à l'achat des terrains et à la construction des bâtiments.

Article 11 : - Le Gouvernement français procurera à la communauté des missionnaires d'Alger, comme aux autres établissements religieux latins de Jérusalem, l'entrée en franchise de tous les objets destinés à son usage, dans la limite des arrangements ou conventions passées avec le Souverain territorial.

Article 12 : - Le passage gratuit à bord de paquebots des messageries maritimes sera accordé à tous les membres de la Communauté aussi longtemps que demeureront les arrangements pris à cet effet, entre le Gouvernement français et la Compagnie des messagerie maritimes.

Article 13 : - Pour indemniser l'Ordre des missionnaires d'Alger des dépenses occasionnées par l'entretien des bâtiments nouveaux prévus par les articles 6, 7 et 9 de la présente convention, le Gouvernement français lui servira une allocation annuelle de douze mille francs (1).

[Note de fin à laquelle renvoie l'article 13] (1) : Cette somme sera prise sur les frais de culte alloués par le Ministère des Affaires étrangères aux établissements religieux d'Orient et aussi longtemps que les ressources du chapitre VII du Budget de ce ministère le permettront.

Article 14 : - Aussitôt après la conclusion de la présente convention, Mgr l'Archevêque d'Alger enverra à Sainte Anne le nombre suffisant de missionnaires pour faire fonctionner le service du culte.

Article 15 : - Au cas où l'Ordre des missionnaires d'Alger se trouverait dans l'impossibilité de tenir les engagements stipulés par le présent acte, le Gouvernement français se réserve la liberté de confier à d'autres mains le service et la garde de l'établissement de Sainte Anne.

Article 16 : - La présente convention ayant été soumise à l'approbation du Saint-Siège est exécutoire à partir de la date de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 mars 1878

Wadington

+ Ch. Lavigerie